

Même si je n'ai pas l'intention de proposer un amendement, j'ose dire aussi que le règlement devrait préciser que la ville de l'Est du Canada devrait être celle qui est depuis longtemps, la capitale nationale du Canada.

M. Danforth: Monsieur le président, à propos de l'article 19, je veux aussi insister pour que le Parlement étudie les règlements régissant cette nouvelle mesure législative. J'espère que le ministre se rend compte des pouvoirs extraordinaires dont l'Office est investi. J'espère aussi qu'il est conscient de l'autorité conférée à cet Office, lui permettant de s'ingérer dans presque tous les secteurs d'entreprises commerciales de grains de provenance, à partir de la production des matières premières jusqu'à leur vente définitive à l'usage qui s'en servira pour l'engraissement ultime des bestiaux.

Non seulement l'Office s'ingère-t-il dans chacun des secteurs du commerce en question, mais, si les dispositions de l'article 17 sont ce qu'elles paraissent être, il peut s'immiscer dans la manutention ordinaire des grains au moyen de fonds illimités. Il pourrait, de ce fait, causer un tort considérable aux débouchés normaux des céréales. Le projet de loi vise simplement, j'en suis sûr, à stabiliser les prix des céréales dans l'Est canadien et la Colombie-Britannique, de façon à ce qu'il n'y ait ni hausse ni baisse induite et qu'on ne favorise pas une rareté artificielle dans l'unique but de faire monter les prix.

Le principe même du bill, monsieur le président, repose sûrement sur le désir d'en arriver là en perturbant le moins possible le commerce normal des céréales. Il serait vraiment déplorable que les règlements provoquent un bouleversement. Le ministre se rend sûrement compte qu'en vertu des dispositions actuelles du bill, l'Office est non seulement autorisé à prendre les mesures qu'il juge nécessaires à l'achat, à la vente, au transport ou à l'entreposage de tous les grains de provenance utilisés dans l'Est du pays, mais qu'il a également le pouvoir, en vertu des règlements établis dans le bill, d'exiger de tout secteur du commerce des grains, de tout marchand, de toute coopérative ou de toute compagnie engagé dans un domaine quelconque des quatre genres d'entreprises concernant les céréales, qu'ils mettent à sa disposition, en tout temps, les transactions tout entières qu'ils ont entreprises dans ce genre de commerce.

L'Office peut en tout temps exiger de voir les livres; autrement dit, il peut s'immiscer dans les affaires les plus intimes de tout

secteur de commerce des céréales. Une pareille intrusion dans une industrie canadienne quelconque doit être considérée avec grande circonspection. C'est à cause des pouvoirs absolus ainsi accordés aux termes de ce bill que j'insiste pour que le Parlement exerce un certain contrôle et ait l'occasion d'examiner très attentivement les règlements que l'industrie devra suivre quand le bill dont nous sommes saisis entrera en vigueur.

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, j'ai relu les remarques que je faisais avant l'ajournement de l'heure du souper. J'avais demandé au ministre s'il y avait possibilité d'ajouter d'autres catégories d'animaux de ferme à celles que prévoit le projet de loi. Quels animaux pourrions-nous considérer comme animaux de ferme, outre ceux qui sont énumérés à l'article des définitions, à la page 2.

• (8.20 p.m.)

L'hon. M. Sauvé: La définition qui figure à l'article 2h) indique clairement, je pense, monsieur le président, que les «animaux de ferme» signifie les bovins, les moutons, les porcs et le reste, ainsi que les autres animaux de ferme que les règlements pourraient mentionner et qui incluraient, je suppose, les chevaux et les lapins.

L'hon. M. Lambert: Et les chèvres?

L'hon. M. Sauvé: Oui, les chèvres aussi, je suppose.

M. Olson: Monsieur le président, le ministre a dit il y a quelques instants qu'il serait disposé à accepter un amendement à l'article 19 afin de donner suite aux propositions des députés portant sur le droit du Parlement d'exercer un contrôle sur les règlements que l'on pourrait adopter. On a prétendu qu'une seconde mesure législative, comme on pourrait l'appeler, entrera en vigueur en raison des règlements édictés par suite de l'adoption de ce bill.

Si le ministre veut bien accepter ma proposition, je proposerais que l'article 19 soit modifié par l'addition des mots suivants après le mot «règlements», à la première ligne:

... sous réserve d'un examen annuel par la Chambre des communes ou un comité de la Chambre des communes...

Une fois l'amendement adopté, l'article 19 se lirait comme il suit:

Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements sous réserve d'un examen annuel par la Chambre des communes ou un comité de la Chambre des communes...